PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

18.2.2009 0016/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Alexandru Nazare et Marian-Jean Marinescu

sur la protection des droits religieux de la minorité ethnique roumaine de la vallée du Timok en Serbie

Échéance: 7.5.2009

0016/2009

Déclaration écrite sur la protection des droits religieux de la minorité ethnique roumaine de la vallée du Timok en Serbie

Le Parlement européen,

– vu les dispositions de non-discrimination prévues dans les articles 1 et 55 de la Charte des Nations unies de 1945, dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981,

– vu l'article 13 du traité CE, qui fixe pour mission de la Communauté la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle,

– étant donné que le respect des droits de l'homme et la protection des minorités ethniques et religieuses sont des principes fondamentaux à la base du processus de stabilisation et d'association auquel la Serbie a souscrit,

– vu l'article 116 de son règlement,

A. considérant que chaque pays, surtout s'il est candidat à l'adhésion à l'Union européenne, devrait montrer son engagement envers des valeurs d'égalité de traitement des citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse,

1. prend acte avec préoccupation de l'intention des autorités locales de Negotin de démolir la seule église orthodoxe de langue roumaine existant en Serbie;

2. exprime ses préoccupations concernant les restrictions croissantes aux droits religieux de la minorité ethnique roumaine vivant dans la vallée du Timok en Serbie.

3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.